



## **ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2025-DIM-SMPR-N°46**

**RD 17-26-32-68-68<sup>E</sup>2-626-644**

**Communes de Emeringes, Jullié, Cenves et Vauxrenard**

**Réglementation temporaire de la circulation lors de la course cycliste « A Travers le Beaujolais » les 21 et 22 juin 2025**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu la demande présentée par le Vélo Club Villefranche Beaujolais ;

Vu l'avis du Service Voirie Nord en date du 28 avril 2025 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Vauxrenard en date du 16 mai 2025 ;

Vu la demande d'avis auprès des maires des communes de Jullié, Chénas, Fleurie, Emeringes et Julié en date du 5 mai 2025 ;

Considérant que pendant la manifestation, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées par la course, afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident ;

Considérant que les sections sont situées hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

### **ARRÊTE :**

**Article I : Le samedi 21 juin 2025 de 12h00 à 18h00 et le dimanche 22 juin de 08h30 à 18h00,**

I-1 La circulation sera interdite sur :

- la RD 26 du PR 12+610 au 16+850,

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

- la RD 32 du PR 15+850 au 11+930,
- la RD 17 du PR 11+390 au 9+430,
- la RD 68E2 du PR 0+000 au 2+600.

I-2 Des déviations seront mises en place par :

- la RD 32 aux Labourons – la RD 68 au Fief
- les RD 626, 32 et 18

**Article II : Le dimanche 22 juin 2025 après-midi pour une durée maximum de 30 minutes,** la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la circulation, du passage de la voiture d'ouverture de course au passage de la voiture de fermeture de course, sur les sections situées hors agglomération des routes départementales empruntées par la course, listées ci-dessous et hors circuit final :

- RD 68
- RD 644
- RD 17
- RD 626

Voir plan de course ci-dessous :



**Article III :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ou de l'organisateur.

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre ou de l'organisateur. L'organisateur pourra décider de la suspension de l'épreuve en cours si nécessaire.

Article IV : La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs.

Article V : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article VI : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article VII : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Monsieur Lilian RUET, président du Comité Sportif Beaujolais Maconnais, responsable de la manifestation : 07.72.33.04.87

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes de Jullié, Chénas, Fleurie, Emeringes, Vauxrenard et Juliénas,
- au chef du Service Voirie Nord,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Fait à Lyon,

Le **02 JUIN 2025**

Le Président



Christophe GUILLOTEAU

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).